



STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Forme et dénomination

En 1983 il a été est fondé une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée Maison de l'Environnement, acronyme « MDE ».

Article 2 : Objet

La MDE a pour but de participer au droit à l'information de tous les citoyens sur les questions environnementales et leurs impacts économiques et sociaux. Elle coordonne des activités à caractère écologique et éducatif et suscite toute action favorable à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Pour mener son action, elle s'appuie notamment sur des associations, des collectifs citoyens ou des individus dont elle s'efforce de coordonner les activités.

Elle a la faculté d'acquérir, gérer et administrer les équipements nécessaires à son action.

La MDE aide les associations, les collectifs et les individus dans leur rôle d'animation. Elle recherche leur collaboration, sollicite leurs concours sur les problèmes de leur compétence.

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège social est fixé au 106 Avenue du Casino, 59240 Dunkerque.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Article 5 : Respect des options philosophiques ou politiques

La MDE est une association laïque, c'est à dire elle respecte les options philosophiques ou politiques de chacun. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession ainsi que toute propagande dans ce domaine. Elle s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres individuels, de membres de droit.

Les membres actifs sont composés d'associations ou de collectifs citoyens poursuivant un but éducatif, soucieux de la préservation de la nature et de l'environnement, de la défense des solidarités locales et internationales, et participant à la vie de la cité.

Les membres individuels sont composés d'individus souhaitant bénéficier des services de la Maison de l'Environnement ou apporter leur soutien dans les actions menées par l'association.

Les membres de droit sont composés de la Ville de Dunkerque et de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 7 : Admission

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association sur leur demande. Chaque nouveau membre doit être accepté par au moins les 2/3 des membres actifs présents et représentés.

L'admission des membres individuels est faite sur simple adhésion. Le Conseil d'Administration peut décider *a posteriori* de refuser l'adhésion d'un membre individuel.

Les représentants des membres de droit sont désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Dunkerque et de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'un membre de l'association se perd par :

- démission
- radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

L'intéressé est invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir des explications et apporter ses arguments.

Article 9 : Cotisation

Les membres actifs et les membres individuels de l'association participent à son fonctionnement par une cotisation dont le taux est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée Générale

10.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la MDE, dont les représentants sont répartis en trois collèges :

- le collège des membres actifs ;
- le collège des membres individuels ;
- le collège des membres de droit.

10.2 Compétences

10.2.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, la politique et les orientations générales de l'association ;
- Entend les rapports d'activité et financier sur la situation de l'association et les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et le programme d'activités, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs et aux membres du bureau ;
- Procède sur proposition du Conseil d'Administration, à la nomination du Commissaire Aux Comptes ;
- Délibère sur proposition du Conseil d'Administration sur les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve.

10.2.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée

Elle a compétence :

- pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation
- pour statuer sur l'exclusion des membres des membres.

10.3 Fonctionnement

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, à son initiative ou à la demande de deux tiers des représentants des membres.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par tous moyens adéquats (lettre simple, fax, courriel..) aux membres et à leurs représentants quinze jours francs au moins avant la date fixée.

Les convocations comportent l'ordre du jour arrêté par le Président. Quand les assemblées sont convoquées à la demande des deux tiers des représentants des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des question relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, elles ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres actifs est présent ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les représentants des membres actifs présents ou représentés. Les membres individuels ont voix consultative.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Article 11 : Conseil d'Administration

11.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 membres actifs composés de membres désignés par les associations membres et élus par l'Assemblée Générale dans leur collège ;
- 2 membres individuels élus par l'Assemblée Générale dans leur collège ;
- 2 représentants membres de droit choisis parmi les conseillers municipaux de la Ville de Dunkerque et désignés par le Conseil Municipal ;
- 1 représentant membre de droit choisi parmi les conseillers communautaires de la Communauté Urbaine de Dunkerque et désignés par le Conseil Communautaire.

La durée du mandat des administrateurs est :

- de 3 ans pour les membres actifs et individuels ;
- de la durée de leur mandat d'élu pour les représentants membres de droit.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,
- par le décès,
- par la révocation prononcée par les représentants de leur collège,
- et pour les administrateurs « de droit » désignés par la perte de leur qualité ou de leur mandat.

Dans ce dernier cas il est toutefois précisé que les fonction d'administrateur ne cessent qu'au jour de la désignation de leur successeur.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, notamment lorsqu'un administrateur perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, les membres de l'association désignent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

La fonction d'administrateur est gratuite. Seuls les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs.

11.2 Compétences

Le Conseil d'Administration

- propose la politique et les orientations générales de l'association,
- décide de l'admission ou l'exclusion des membres actifs,
- décide de l'exclusion des membres individuels,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- propose à l'Assemblée Générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve
- désigne et révoque les membres du bureau,
- approuve, sur proposition de Président, la nomination du Directeur,
- propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- propose si nécessaire la modification des statuts voire la dissolution de l'association,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- peut décider de tout acte de disposition non expressément dévolu à l'assemblée,
- propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle,
- peut décider du transfert du siège social de l'association en tout autre lieu de la ville de Dunkerque.

11.3 Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Les convocations aux conseils d'administration sont adressées par tous moyens adéquats (lettre simple, fax, courriel..) aux membres et à leurs représentants huit jours francs au moins avant la date fixée. Elles doivent comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixé par le Président.

Chaque administrateur peut recevoir un mandat écrit d'un administrateur empêché pour voter en son nom, dans la limite de deux mandats. Une résolution est considérée comme adoptée si elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs actifs et individuels présent ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de droit sont invités aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Article 12 : Bureau

12.1 Composition

Le Bureau de l'association, chargé de préparer les travaux du Conseil d'Administration, de veiller à l'exécution de ses décisions comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Membre

Les membres du bureau sont issus des collègues « membres actifs » et « membres individuels ». Ils sont élus par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement du membre du bureau défaillant, par cooptation. Le mandat du membre du bureau ainsi coopté prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre du bureau remplacé.

En cas de vacance, le cumul de mandat est provisoirement admis, sachant toutefois qu'en aucun cas les fonctions de Président et Trésorier pourront être exercées par une même personne.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission ou la perte de la qualité d'administrateur, par le décès, par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

12.2 Fonctionnement

Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte de l'association qu'il représente, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours, prendre toutes mesures conservatoires ou interruptives de déchéances.
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- Il fixe l'Ordre du Jour des Assemblées et procède à leur convocation.
- Il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution du budget
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou à un salarié de l'association.
- Il procède, après avis du Conseil d'Administration, à la nomination du Directeur.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes-rendus des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901. Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations des membres,
- les subventions de collectivités publiques et / ou territoriales et de leurs établissements,

- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendu par l'association,
- les dons manuels,

Et toutes autres recettes autorisées par la Loi.

TITRE 5 : DISSOLUTION

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs qui auront pouvoirs pour effectuer la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le résultat de la liquidation devra être affecté à des actions de même nature que celles préconisées par l'association et ne sera versé, soit à une association ayant les mêmes objectifs ou transféré aux Pouvoirs Publics qui ont apporté leurs concours à l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale réunie le 1^{er} juillet 2017

Eric STROOBANDT, Président

Nicolas FOURNIER, Secrétaire